

AUTORITE AERONAUTIQUE



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Le Directeur Général

The Director General

Décision n° 00084/D/CCAA/DG/DSA/SDNV/SPA du []
Fixant le montant des frais de certification des Personnels Techniques de l'aéronautique civile

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n°98/023 du 24 décembre 1998 portant Régime de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique modifié et complété par le Décret n°2007/100 du 10 avril 2007 ;
- Vu** le Décret n°2010/022 du 27 janvier 2010 portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu** le Décret n°2003/2027/PM du 04 septembre 2003 relatif au registre aéronautique ;
- Vu** le Décret n°2003/2028 du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
- Vu** l'Arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aéronautique Civile;
- Vu** l'Arrêté n°00609/MINT du 13 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aéronautique Civile;
- Vu** les conclusions des réunions des 12 et 13 janvier 2010 relatives à la mise en œuvre des licences des personnels techniques aéronautiques;

DECIDE :

ARTICLE 1 : (1) La présente décision fixe le montant des frais de certification des personnels techniques de l'aviation civile.

(2) Les frais sont perçus par le service compétent de la CCAA et ne sont pas remboursables.

ARTICLE 2 : Donnent lieu à la perception des frais, la supervision des activités suivantes :

1) Les examens théoriques et pratiques pour les personnels techniques de l'aviation civile en vue de l'obtention des certificats, licences, qualification et attestations ;

2) L'établissement et la réémission d'une licence, d'un certificat ou d'une attestation ;

3) L'endossement, la prorogation et/ou le renouvellement d'une qualification.

ARTICLE 3 : Les montants des frais perçus pour les examens d'obtention de licence ou de qualification du personnel navigant technique sont indiqués dans les tableaux I, II et III ci-après :

I - PILOTE AVION

N°	Libellés	Montant en FCFA
1	Licence de Pilote privé avion	
	a. Examen théorique	50 000
	b. Examen pratique sur avion	70 000
2	Licence de Pilote professionnel avion	
	a. Examen théorique	75 000
	b. Examen pratique sur avion	150 000
3	Licence de Pilote de ligne avion	
	a. Examen théorique	150 000
	b. Examen pratique sur avion	300 000
4	Qualification de vol aux instruments avion	
	a. Examen théorique	75 000
	b. Examen pratique IFR	
	• Sur avion	150 000
	• Sur simulateur ou sur dispositif d'entraînement approprié	100 000
5	Examen de qualification	
	a. Qualification sur avion multimoteur certifié monopilote	
	• Examen théorique	50 000
	• Examen pratique	100 000
	b. Qualification sur avion multimoteur certifié multipilote	
• Examen pratique	300 000	
6	Qualification de vol de nuit	
		70 000
7	Qualification d'Instructeur	
	a. Instructeur de vol avion – FI(A)	100 000
	b. Instructeur de qualification de classe avion	100 000
	c. Instructeur de qualification de type avion	250 000
	d. Instructeur de qualification de vol aux instruments avion	150 000
	e. Autorisation d'Instructeur sur simulateur d'entraînement en vol	100 000
	f. Qualification de classe aéronef	100 000
	g. Qualification de type aéronef	250 000

II - PILOTE HELICOPTERE

N°	Libellés	Montant en FCFA
1	Licence de Pilote privé hélicoptère	
	a. Examen théorique	50 000
	b. Examen pratique	70 000
	c. Examen pratique pour extension atterrissage en montage	70 000
2	Licence de Pilote professionnel hélicoptère	
	a) Examen théorique	75 000
	b) Examen pratique	150 000
	c) Extension aux décollages par brouillard au sol ou brouillard élevé	70 000
3	Licence de Pilote de ligne hélicoptère	
	a. Examen théorique	150 000
	b. Examen pratique	300 000
4	Qualification de vol aux instruments hélicoptère	
	a. Examen théorique	50 000
	b. Examen pratique IFR	
	• Sur hélicoptère	150 000
	• Sur simulateur	100 000
5	Examen de qualification	
	a. Qualification sur hélicoptère multimoteur certifié monopilote	
	• Examen théorique	50 000
	• Examen pratique	100 000
	b. Qualification sur hélicoptère multimoteur certifié multipilote	
• Examen pratique	300 000	
6	Qualification de vol de nuit	
		70 000
7	Qualification d'Instructeur	
	a. Instructeur de vol hélicoptère	100 000
	b. Instructeur de qualification de type hélicoptère	250 000
	c. Instructeur de qualification de vol aux instruments hélicoptère	150 000
	d. Autorisation d'Instructeur sur simulateur d'entraînement en vol	100 000
	e. Qualification de type hélicoptère	250 000

III - PILOTE D'ULM

N°	Libellés	Montant en FCFA
1	Licence de Pilote ULM	
	a. Licence de pilote d'ULM	
	a. Examen théorique	50 000
	b. Examen en vol	70 000
	b. Qualification d'ULM	50 000
2	Radiotéléphoniste	réserve

ARTICLE 4 : Licences des personnels de maintenance, de contrôleur de la circulation aérienne et agent technique d'exploitation (**réservé**).

ARTICLE 5 : Les montants des frais perçus pour les examens d'obtention d'un Certificat de Sécurité et Sauvetage (CSS), et de qualification de personnel navigant de cabine sont indiqués dans le tableau suivant :

N°	Libellés	Montant en FCFA
1	Examen de CSS	
	• Examen théorique	50 000
	• Examen Pratique	100 000
2	Examen de qualification de type	
		70 000
1	Qualification d'Instructeur	
	a. Instructeur qualification de type	70 000
	b. Instructeur au sol ayant reçu une autorisation	réservé

ARTICLE 6 : Test de compétence linguistique (**réservé**)

ARTICLE 7 : Les montants des frais perçus pour l'établissement des licences, autorisation, attestation et/ou certificats sont indiqués dans le tableau suivant :

N°	Libellés	Montant en FCFA
1	Etablissement d'une carte de stagiaire	10 000
2	Etablissement de toute licence	50 000
3	Etablissement d'une autorisation d'instruction	100 000
4	Etablissement de l'attestation de personnel navigant de cabine	50 000
5	Etablissement d'un certificat de compétence linguistique	10 000

ARTICLE 8 : La délivrance de tout duplicata sera soumise au paiement de la moitié du frais perçus pour la délivrance des documents cités en article 7 de la présente décision.

ARTICLE 9 : Les montants des frais perçus pour l'endossement d'une qualification sont indiqués dans le tableau suivant :

N°	Libellés	Montant en FCFA
1	Endossement d'une qualification dans une licence	10 000
2	Endossement d'une qualification dans une attestation de personnel navigant de cabine	10 000

ARTICLE 10 : Les montants des frais perçus pour la prorogation des qualifications des personnels navigants et des personnels autres que les personnels navigants sont indiqués dans le tableau suivant :

N°	Libellés	Montant <i>en FCFA</i>
1	Prorogation de toute qualification de classe avion	80 000
2	Prorogation de toute qualification de type avion	200 000
3	Prorogation de toute qualification de type hélicoptère	200 000
4	Prorogation de toute qualification de type personnel navigant de cabine	56 000
5	Prorogation de toute qualification de pilote ULM	56 000
6	Prorogation de toute qualification de radiotéléphoniste	réservé
7	Prorogation de toute qualification de contrôleur de la circulation aérienne	réservé
8	Prorogation de toute qualification de technicien de maintenance d'aéronefs	réservé
9	Prorogation de toute qualification d'agent technique d'exploitation	réservé
10	Prorogation de la qualification d'Instructeur en vol	80 000
11	Prorogation de la qualification d'Instructeur de qualification de classe avion	80 000
12	Prorogation de la qualification d'Instructeur de qualification de type	200 000
13	Prorogation de la qualification d'Instructeur de qualification de vol aux instruments	120 000
14	Prorogation de la qualification d'Instructeur sur simulateur d'entraînement au vol	80 000
15	Prorogation de la qualification d'Instructeur de qualification de contrôleur de la circulation aérienne	réservé
16	Prorogation de la qualification de spécialiste en maintenance des aéronefs	réservé
17	Prorogation de toute qualification d'Instructeur de qualification de type PNC	56 000

ARTICLE 11 : Les montants des frais perçus pour le renouvellement des qualifications des personnels navigants et des personnels autres que les personnels navigants sont indiqués dans le tableau suivant :

N°	Libellés	Montant <i>en FCFA</i>
1	Renouvellement de toute qualification de classe avion	100 000
2	Renouvellement de toute qualification de type avion	250 000
3	Renouvellement de toute qualification de type hélicoptère	250 000
4	Renouvellement de toute qualification de type personnel navigant de cabine	70 000
5	Renouvellement de toute qualification de pilote ULM	70 000

6	Renouvellement de toute qualification de radiotéléphoniste	réservé
7	Renouvellement de toute qualification de contrôleur de la circulation aérienne	réservé
8	Renouvellement de toute qualification de technicien de maintenance d'aéronefs	réservé
9	Renouvellement de toute qualification d'agent technique d'exploitation	100 000
10	Renouvellement de la qualification d'Instructeur en vol	100 000
11	Renouvellement de la qualification d'Instructeur de qualification de classe avion	100 000
12	Renouvellement de la qualification d'Instructeur de qualification de type	250 000
13	Renouvellement de la qualification d'Instructeur de qualification de vol aux instruments	150 000
14	Renouvellement de la qualification d'Instructeur sur simulateur d'entraînement au vol	100 000
15	Renouvellement de la qualification d'Instructeur de qualification de contrôleur de la circulation aérienne	réservé
16	Renouvellement de la qualification de spécialiste en maintenance des aéronefs	réservé
17	Renouvellement de toute qualification d'Instructeur de qualification de type PNC	70 000

ARTICLE 12 : Les montants des frais perçus pour les examens en vue de la délivrance d'une licence camerounaise par équivalence à une licence étrangère ou à une licence militaire sont indiqués dans le tableau suivant :

N°	Libellés	Montant en FCFA
1	Licence par équivalence	
	• Examen théorique	25 000
	• Examen Pratique <i>Les frais dus seront fonction du type de licence détenue par le postulant et les taux seront ceux des examens pratiques figurant en article 3 et 4 de la présente décision</i>	

ARTICLE 13 : Les montants des frais perçus pour la délivrance de validation de licence étrangère sont indiqués dans le tableau suivant :

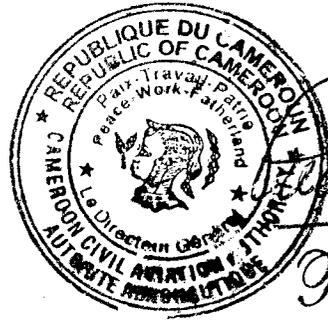
N°	Libellés	Montant en FCFA
1	Validation d'une licence étrangère de pilote	100 000
2	Validation d'une licence étrangère de contrôleur de la circulation aérienne	50 000
3	Validation d'une licence étrangère de technicien de maintenance d'aéronefs	50 000
4	Validation d'une licence étrangère de personnel navigant de cabine	50 000

ARTICLE 14 : Dispositions finales

Le Directeur de la Sécurité Aérienne et le Directeur de l'Administration et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./

Ampliations :

- DG
- DGA
- DAF
- DSA
- Chronos
- Intéressés



~~Le Directeur Général~~

[Handwritten signature]

Pierre Tankam
Ingénieur Général de l'Aviation Civile